

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
 2. Objet du système de rapports aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone modifiée
 3. Principales prescriptions en matière de rapports
 4. Harmonisation
Évaluation de l'état de la mise en œuvre
Évaluation de l'efficacité des mesures prises
Conception du formulaire de rapport du PAM
- Annexe I Prescriptions et obligations incombant aux Parties en matière de rapports aux termes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

1. Introduction

La décision d'établir un formulaire de rapport en vue de faciliter le travail des Parties contractantes pour l'élaboration de leurs rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles remonte à 1996 et à la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Montpellier (France). Cette réunion avait adopté la recommandation ci-après:

Recommandation I.A c.4

Les Parties contractantes invitent *"le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes et avec l'assistance de deux ou trois experts, à proposer la mise en place d'un système cohérent d'établissement de rapports par les Parties contractantes qui soit conforme au PAM II et aux dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles"*.

A leur Douzième réunion ordinaire tenue à Monaco en 2001, les Parties contractantes ont adopté le modèle de présentation des rapports sur la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et elles sont convenues de commencer à l'appliquer progressivement au cours du prochain exercice biennal. Sept Parties contractantes ont participé, sur une base volontaire, à un exercice de rapports qui devait constituer la phase pilote du système adopté. La réunion a aussi demandé au Secrétariat *de faire rapport à la Treizième réunion sur les enseignements tirés de la première phase d'application et de proposer une révision appropriée sur la base de l'expérience du PAM ainsi que des activités en cours de coordination ou d'établissement de rapports exécutées dans le cadre des Nations Unies*.

La réunion des Parties contractantes, tenue à Catane (Italie) en 2003, ayant examiné les résultats de l'exercice pilote et en ayant débattu, est convenue de fusionner les parties du formulaire de rapport consacrées aux aspects juridique et administratif de la mise en œuvre dans un document d'ensemble pour la Convention et ses Protocoles et de traiter séparément les obligations de rapport découlant d'articles spécifiques des protocoles (principalement sur les questions techniques et la communication de données). Elle a aussi invité les Parties contractantes à préparer et à soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre pour l'exercice biennal 2002-2003 sur la base du formulaire convenu.

La Quatorzième réunion des Parties contractantes, tenue à Portoroz (Slovénie), après avoir analysé le rapport d'évaluation régional, un certain nombre de recommandations proposées par les 4^e et 5^e réunions sur le système de rapports et revues par la réunion des Points focaux du PAM tenue en 2005, a décidé ce qui suit:

Recommandation I.A.I.4 Système de rapports

Les Parties contractantes adressent au Secrétariat les demandes ci-après:

1. Établir un nouveau formulaire de rapport dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en étroite coopération et consultation avec les Parties contractantes et les organisations compétentes, pour examen et adoption par la Quinzième réunion ordinaire des Parties en 2007, sur la base des critères suivants:
 - a) un système de rapports intégré portant sur l'ensemble des instruments juridiques du PAM;
 - b) la concordance de la périodicité de soumission des rapports pour tous les instruments juridiques du PAM;
 - c) le recours à une approche fondée sur les indicateurs;
 - d) l'harmonisation avec les autres systèmes de rapports pertinents pour le PAM pour ce qui est de la périodicité de soumission et du contenu; et

- e) l'inclusion des décisions sur lesquelles les Parties contractantes doivent faire rapport dans le cadre des instruments juridiques du PAM.
2. Établir une liste des indicateurs relatifs aux mesures d'application concrète pour examen par la réunion des Parties contractantes en 2007.
3. Créer une base de données électronique au moyen des informations communiquées par les Parties contractantes et introduire un système de rapports électronique en ligne à mettre en œuvre par l'INFO/RAC une fois qu'il sera recentré sur les activités d'information.
4. Établir un rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone au cours de l'exercice biennal 2004-2005 pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM et à celle des Parties contractantes en 2007.

En vue d'examiner les principaux éléments d'un formulaire de rapport actualisé du PAM et compte tenu de la décision ci-dessus de la réunion des Parties contractantes tenue à Portoroz (Slovénie) en 2005, deux réunions préparatoires avec toutes les composantes du PAM ont été organisées à Athènes le 23 juin 2006 et le 15 septembre 2006 dans les locaux de l'Unité de coordination.

L'Unité de coordination (Unité MED), le MED POL, le REMPEC, le Plan Bleu, le CAR/ASP, le CAR/PP, l'INFO/RAC et l'AEE ont pris part à la première réunion. L'Unité MED, le MED POL, le Plan Bleu, le CAR/ASP et le CAR/PP ont également participé à la deuxième réunion.

Les deux réunions ont passé soigneusement en revue toutes les prescriptions juridiquement contraignantes et non contraignantes dans les textes de la Convention et des Protocoles, ainsi que les lignes directrices, décisions des réunions des Parties contractantes, plans d'action et stratégies régionales spécifiques adoptés dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée depuis 1995.

Tous les formulaires de rapports/questionnaires adoptés par les réunions des Parties contractantes aux Conventions sur la diversité biologique, les POP, de Bonn, OSPAR et dans le cadre de certaines directives CE pertinentes comme les directives Habitat et IPPC ont été soigneusement examinés à des fins d'harmonisation.

La nécessité de privilégier les indicateurs de mise en œuvre en vue de faciliter l'évaluation de l'état de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles aux niveaux national et régional a également été examinée en priorité.

Les réunions ont permis de dégager un certain nombre de conclusions sur l'approche à adopter concernant la base sur laquelle il convenait d'établir le nouveau formulaire du PAM pour les exigences de rapport juridiquement contraignantes ainsi que sur la préparation de la 6^e réunion sur le système de rapports prévue en décembre 2006 en Grèce.

2. Objet des rapports aux termes de l'article 26 de la Convention de Barcelone modifiée

La Convention de Barcelone traite de l'obligation d'adresser des rapports sur sa mise en œuvre et de l'objet de ceux-ci aux articles 26 et 27, et 17 et 18. Dans tous les Protocoles, plusieurs articles spécifiques sont consacrés à la soumission de rapports sur un certain nombre de questions.

L'article 26 de la Convention prévoit la soumission de rapports:

- 1) *Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:*
 - a) *les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;*
 - b) *l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.*
- 2) *Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.*

L'article 27 de la Convention prévoit le contrôle du respect des engagements:

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

L'article 18 de la Convention prévoit un examen par la réunion des Parties contractantes

Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des Protocoles et, en particulier:

- i) *de procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties contractantes et par les organisations internationales qualifiées sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;*
- ii) *d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 26.*

L'article 17 de la Convention prévoit des arrangements institutionnels:

Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après:

- vi) *faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles.*

Compte tenu de ce qui précède, l'instauration par les Parties contractantes d'un processus formel juridiquement contraignant d'élaboration/soumission de rapports devient un objectif explicite.

L'article 15 de la Convention portant sur l'information et la participation du public stipule que:

- 1) *Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.*
- 2) *Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles.*

En vue de fournir une aide aux Parties contractantes pour qu'elles appliquent et respectent les prescriptions dudit article, de nouveaux outils sur la soumission de rapports et l'évaluation sont actuellement élaborés par toutes les composantes du PAM et en particulier l'INFO/RAC, afin de garantir au public un meilleur accès aux informations et aux données sur l'environnement dans le champ d'application de la Convention et des Protocoles.

3. Principales prescriptions en matière de rapports

Comme il est mentionné au chapitre 2, aux termes de l'article 26, les *rapports sur la mise en œuvre comprennent les éléments suivants*:

- a) *Les mesures juridiques, administratives ou autres prises en application de la Convention et des Protocoles;*
- b) *Les mesures juridiques, administratives ou autres prises en application des recommandations adoptées par les réunions des Parties;*
- c) *L'efficacité des mesures visées aux alinéas a) et b);*
- d) *Et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.*

Les Protocoles prévoient expressément l'élaboration et l'adoption par la réunion des Parties et l'application par ces dernières d'un certain nombre de lignes directrices, normes, critères ou plans d'action comme ceux concernant des espèces menacées.

A cet égard, quatre ensembles de lignes directrices ont été adoptés dans le cadre du Protocole "immersions" (article 4) et sept plans d'action l'ont été dans le cadre du Protocole "ASP et biodiversité" (article 12, par.3). Le Secrétariat est d'avis que les rapports des Parties sur la mise en œuvre doivent aussi comporter des informations sur l'application de ces lignes directrices et plans d'action.

Le Secrétariat propose en outre que le nouveau système de rapports ne comprenne pas de questions pour obtenir des informations sur les mesures juridiques, administratives et autres prises en application des recommandations des réunions des Parties qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de la Convention modifiée, à l'exception des recommandations assorties de la prescription impérative de faire rapport sur leur application.

Les recommandations qui seront adoptées par les réunions des Parties à l'avenir devraient être formulées de manière à faciliter la soumission de rapports sur leur application. De plus, chacune des recommandations prévoyant l'obligation de faire rapport sur son application devrait être accompagnée d'un formulaire de notification, comme c'est le cas dans d'autres conventions.

La même remarque est valable pour les ensembles de lignes directrices, plans d'action ou autres outils qui seront adoptés dans l'avenir s'ils contiennent des obligations de faire rapport sur leur application. Chacun de ces textes devrait être accompagné d'un formulaire de notification.

Autres prescriptions en matière de rapports au titre des Protocoles "tellurique" et "ASP & biodiversité"

Les articles 8, 9, 14 (par.2, alinéa b) du Protocole "immersions" prévoit la soumission de rapports sur un certain nombre de questions telles que les permis et relevés, l'immersion en cas de force majeure, etc.

L'article 13 du Protocole "tellurique" modifié prévoit la notification aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise de l'Organisation, des données ci-après: a) données statistiques sur les autorisations délivrées conformément à l'article 6 dudit Protocole, b) **données résultant de la surveillance continue, telle que le prévoit l'article 8 du**

Protocole; c) les quantités de polluants rejetées à partir de leurs territoires; d) les plans d'action, programmes et mesures appliqués conformément aux articles 5, 7 et 15 du Protocole. L'article 14 stipule que la réunion des Parties au Protocole examine les rapports soumis par les Parties en application de l'article 13 du Protocole.

Aux termes des articles 3, par.5, et 23 du Protocole "ASP & biodiversité", les Parties ont l'obligation de présenter aux réunions des Parties au Protocole un rapport sur la mise en application dudit Protocole, notamment en ce qui concerne: a) le statut et l'**état des aires inscrites sur la liste des ASPIM**; b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées; c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du Protocole. Les Parties sont également tenues, en vertu des dispositions de l'article 3, par. 3 et 5, de l'article 15, et de l'article 20 par.3, d'identifier et inventorier les éléments constitutifs de la diversité biologique et, à cette fin, elles surveillent ces éléments ainsi que les écosystèmes fragiles et les espèces en danger.

Il n'existe pas pour les Parties d'obligation juridiquement contraignante manifeste de soumettre les données à la réunion des Parties, que soit par l'intermédiaire de l'Organisation ou du Centre. L'article 20 prévoit que les Parties échangent, directement ou par l'intermédiaire du Centre, des informations scientifiques et techniques sur leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus ainsi que sur les résultats obtenus.

Le Protocole "déchets dangereux" prévoit, à l'article 4, par. 1 et 2, à l'article 11 et à l'article, 8, par.2, un certain nombre d'obligations de rapport sur les définitions nationales des déchets dangereux, les quantités de ces déchets que les Parties produisent et transfèrent chaque année à l'intérieur de la zone d'application du Protocole, etc.

S'agissant du Protocole "prévention et situations critiques", conformément à l'article 4, par.3, à l'article 7, par. 2 et 3, aux articles 9, 10 et 18, les Parties sont tenues de soumettre au REMPEC des informations et rapports sur un certain nombre de questions.

Dans le même Protocole, les articles 6, par.4, et 30, par. 2, alinéas c), d), g) et i), prévoient également des rapports et la soumission d'informations sur les autorisations, les relevés de plans d'urgence et moyens d'intervention, etc.

La reproduction du texte complet de tous les articles de la Convention et des six Protocoles qui prévoient la soumission de rapports à l'Organisation ou aux Centres figure à l'**annexe I** du présent document.

Les Parties peuvent juger plus approprié de soumettre les informations nécessaires prévues par les articles spécifiques des Protocoles, non pas en vertu de l'obligation de rapport énoncée à l'article 26 mais dans le cadre d'un exercice de notification séparé à mener en étroite coopération avec le MED POL et les CAR concernés. La collecte et la soumission de données techniques nécessitent une validation avant de servir à une évaluation ou à d'autres fins.

Dans la conception du Secrétariat, il convient, dans le formulaire de rapport actuel, de se limiter à solliciter des informations sur les mesures prises par les Parties en application de la Convention, des Protocoles, des décisions de la réunion des Parties, des lignes directrices et plans d'action tels qu'adoptés. Les autres informations pertinentes centrées sur les données techniques et autres, par exemple les conditions stipulées dans différents permis, doivent être soumises au MED POL et aux CAR concernés qui seront chargés de leur collecte, validation et traitement en vue de l'évaluation au niveau régional.

Le Secrétariat estime que toute modification de la périodicité de soumission des rapports, de deux à trois ou quatre ans pour les **mesures prises** en vertu de l'article 26 de la Convention,

et de deux à un an pour les **données techniques et autres**, telles que spécifiées par certains articles des Protocoles, pourrait être utile en vue de réduire la charge de travail que représentent les rapports pour les Parties et d'accroître la flexibilité du système de rapports, ce qui pourrait aussi favoriser le processus d'harmonisation.

4. Harmonisation

Les possibilités d'harmonisation ne se situent pas au même niveau pour tous les instruments. Le Protocole "ASP & biodiversité" a plus de chances de pouvoir bien être harmonisé avec la Convention CDB, la directive Habitat de la CE, la Convention de Bonn et les autres instruments pertinents. En ce qui concerne le Protocole "tellurique", qui s'inscrit dans le cadre du programme MED POL, il existe une différence importante quant à la finalité et à l'approche adoptées par les directives CE correspondantes en matière des obligations de rapport, ce qui limite quelque peu la possibilité d'harmonisation.

Il existe une proposition visant à envisager la possibilité (par le biais de décisions et dispositions institutionnelles appropriées prises par les réunions des Parties contractantes, du Bureau et dans le cadre d'accords entre Secrétariats) d'élaborer un formulaire de rapport copartagé avec la Convention de Bâle, la Convention de Londres et, dans une certaine mesure, la Convention CDB, afin que les Parties à la Convention de Barcelone et à des Protocoles qui sont parties aux conventions mondiales précitées soumettent leurs rapports au secrétariat du PAM. Ce dernier transmettrait alors ces rapports aux secrétariats des conventions mondiales susmentionnées.

Le formulaire de rapport demande à être établi de manière à permettre aux Parties de communiquer les informations nécessaires à la réunion des Parties contractantes, afin que celle-ci comprenne **si des mesures ont été prises par les Parties, et lesquelles**, pour mettre en œuvre la Convention, les Protocoles y relatifs, les décisions de la réunion des Parties, et leur efficacité. Dans ces conditions, l'exercice d'harmonisation revêt une importance particulière en vue de faciliter le processus de description des mesures prises, et la soumission de données. Le nouveau formulaire de rapport proposé appelle une élaboration plus poussée afin de prendre pleinement en compte les possibilités d'harmonisation. Pour établir le rapport sur l'état de la mise en œuvre, trois options sont proposées aux Parties pour l'exposé des mesures prises et des données soumises:

- a) Communiquer les sources officielles et leurs adresses où cette information peut être trouvée en anglais et en français pour servir au Secrétariat (adresse du site web, rapports d'évaluation, rapports nationaux, rapports régionaux, rapports soumis dans le cadre d'autres conventions, etc.);
- b) Insérer les données ou informations dans les bases de données en cours d'élaboration par l'INFO/RAC/MED POL et l'INFO/RAC/Unité MED dans le cadre de l'Infosystème du PAM;
- c) Joindre des annexes au rapport avec l'exposé des mesures prises et les autres informations requises.

Évaluation de l'état de la mise en œuvre

L'évaluation sera établie au niveau de chaque Partie contractante et au niveau régional pour chaque instrument juridique en particulier et pour chaque article pertinent pris isolément.

À cette fin, il est proposé de classer les mesures décrites en cinq groupes, à savoir: mesures juridiques, mesures institutionnelles, mesures administratives, mesures en matière de surveillance et de recherche, mesures de réduction de la pollution/mesures de protection de la biodiversité et mesures d'appui.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

Un jeu d'"indicateurs de mise en œuvre" d'un nombre réduit/limité (10 à 15) relatifs aux pressions, aux impacts s'exerçant sur le milieu marin et côtier et à la qualité de celui-ci peut être proposé sur la base des travaux déjà réalisés par le MED POL, le CAR/ASP, le CAR/PAP et le Plan Bleu. Si les Parties contractantes acceptent l'idée d'établir une liste restreinte d'"indicateurs de mise en œuvre" sur la base de la proposition des composantes du PAM (MED POL et CAR concernés), le système du PAM pourra s'employer à l'avenir à rendre possible, en se fondant sur ces indicateurs, la quantification de la contribution de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de ses stratégies et programmes régionaux à l'amélioration de la qualité du milieu marin et côtier et à la poursuite du développement durable dans la région méditerranéenne. Ce jeu d'indicateurs peut également servir à évaluer la contribution du PAM à d'autres initiatives menées dans la région telle que l'initiative "Horizon 2020" instaurée dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen.

Le Secrétariat et les CAR concernés doivent continuer à explorer les moyens de susciter une synergie avec d'autres programmes, les organisations des Nations Unies et l'AEE qui élaborent un certain nombre d'outils visant à mesurer l'"efficacité" de l'application des instruments juridiques.

Conception du formulaire de rapport du PAM

Il est proposé qu'un recueil des définitions fournies dans la Convention et les Protocoles, fasse partie du formulaire de rapport sous forme d'un dictionnaire de données qui, si la présente réunion y souscrit, sera établi à un stade ultérieur.

Le formulaire de rapport proposé pour la Convention, pour l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et des Protocoles "immersions", "tellurique" et "déchets dangereux", a trois objectifs:

1. fournir à la réunion des Parties contractantes des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles par les Parties:
 - au niveau de la Convention;
 - au niveau de chaque Protocole; et
 - au niveau de chaque article pertinent.
2. Fournir à la réunion des Parties contractantes des informations touchant la nature des difficultés rencontrées par les Parties dans l'application des dispositions des Protocoles, ce qui peut servir de base à de futurs programmes d'assistance.
3. Fournir à la réunion des Parties contractantes quelques informations sur l'efficacité des mesures prises par les Parties.

Le formulaire de rapport proposé comprend des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention, des Protocoles, des décisions de la réunion des Parties contractantes qui prévoient qu'un rapport soit soumis sur leur application et, en outre, des lignes directrices visées par des articles spécifiques des instruments juridiques susmentionnés.

Le formulaire de rapport proposé ne comporte pas de questions pour obtenir des informations sur les mesures juridiques, administratives et autres prises en application des recommandations des réunions des Parties qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de

la Convention modifiée, à moins que ces recommandations prévoient la soumission de rapports sur leur application.

Le formulaire de rapport proposé contient un questionnaire dans lequel les réponses sont déjà énoncées, avec une case qu'il suffit de cocher pour celles d'entre elles qui conviennent le mieux. Le questionnaire a également été conçu de manière à faciliter l'exercice d'harmonisation en fournissant aux Parties contractantes une orientation sur la source et l'information pour la description des mesures prises ainsi que pour les données techniques.

Pour chaque question, il existe un dispositif permettant d'évaluer l'état de la mise en œuvre sur la base des réponses suivantes:

- Oui: indique un accord total avec le contenu de la question
- Parfois: indique que, à certaines occasions, la réponse est 'Oui'
- Non: indique un désaccord total avec le contenu de la question
- SO: indique que le contenu de la question est sans objet dans la situation actuelle de la Partie contractante
- En préparation/En cours d'élaboration/En cours de mise en place.

Les Parties disposent de trois options pour communiquer et décrire les mesures prises ainsi que pour fournir les données requises si la réponse est positive (Oui):

- Fournir la source d'information disponible en anglais ou en français (site web officiel des Parties, publications nationales pertinentes, site web du Secrétariat d'autres conventions ou d'EIONET et autres réseaux officiels).
- Insérer la description des mesures existantes ou nouvelles dans la base de données qui est en cours d'établissement par l'INFO/RAC et l'Unité MED et/ou MED POL, ou dans toutes autres bases de données disponibles au sein du système du PAM.
- Fournir les informations dans le cadre du présent formulaire de rapport sous forme d'annexes au rapport. Le Secrétariat les intégrera alors dans la base de données pertinente et l'utilisera aux fins d'évaluation.

Pour chaque réponse aux options précitées, une deuxième question suit concernant les défis auxquels peut être confrontée la Partie contractante dans sa mise en œuvre. Ces défis sont classés en six groupes:

1. Amélioration du cadre juridique et institutionnel;
2. Amélioration de la coordination intersectorielle;
3. Meilleur accès aux ressources financières;
4. Renforcement des capacités techniques;
5. Meilleur accès aux connaissances et aux informations; et
6. Plus grande sensibilisation et participation du public.

La Partie contractante peut cocher un ou plusieurs des défis proposés en fonction de ceux auxquels elle est confrontée en appliquant la Convention et les mesures énoncées dans les Protocoles. Certains cas n'appellent pas de réponse; ils sont indiqués par des cases en gris dans le questionnaire du système de rapports. Au total, 37 questions de notification sont formulées pour la Convention, 36 pour le Protocole "ASP & biodiversité", 43 pour sept plans d'action adoptés dans le cadre du Protocole "ASP & biodiversité", 23 pour le Protocole "immersions", 59 pour le Protocole "tellurique", et 39 pour le Protocole "déchets dangereux".

Pour évaluer l'état de la mise en œuvre et la contribution des différents types de mesures prises, aux niveaux national et régional, il est proposé de classer les mesures en cinq

groupes, lesquels ne sont pas nécessairement les mêmes pour la Convention et tous les Protocoles. Ces cinq groupes sont :

1. Mesures juridiques/institutionnelles/de politiques
2. Mesures administratives
3. Mesures de réduction de la pollution/mesures de conservation de la biodiversité
4. Surveillance et recherche
5. Mesures d'appui
 - a. Rapports
 - b. Communications et
 - c. Tenue d'archives.

Cette évaluation sera établie en analysant les réponses aux questions contenues dans le système de rapports.

Le projet de formulaire de rapport sur l'application du Protocole "prévention et situations critiques" et du Protocole "offshore" sera élaboré à un stade ultérieur par le Secrétariat sur la base des recommandations de la présente réunion, et il sera soumis à la prochaine réunion sur le système de rapports qui se tiendra au printemps 2007.

ANNEXE 1

Prescriptions et obligations incombant aux Parties Contractantes en matière de rapports aux termes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

Article 14

LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

Article 26

RAPPORTS

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:

a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;

b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.

Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

Article 5

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

Article 6

1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous:

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

Article 7

L'incinération en mer est interdite.

Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à tout autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergés.

Article 9

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

Article 14

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

b) D'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions opérées;

**Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution
par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre
la pollution de la mer Méditerranée**

Article 4

**PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE
LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION**

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

*Article 10***MESURES OPÉRATIONNELLES**

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:
 - a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

*Article 18***RÉUNIONS**

2. **Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:**
 - a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en oeuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre

Article 13

RAPPORTS

1. Les Parties soumettent tous les deux ans, à moins qu'une réunion des Parties contractantes n'en décide autrement, aux réunions des Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.

2. De tels rapports devront comprendre, entre autres:

a) Les données statistiques concernant les autorisations accordées aux termes de l'article 6 du présent Protocole;

b) Les données résultant de la surveillance continue prévue à l'article 8 du présent Protocole;

c) Les quantités des polluants émis à partir de leurs territoires;

d) Les plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Article 14

RÉUNIONS

f) D'examiner les rapports soumis par les Parties en application de l'article 13 du présent Protocole;

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Article 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.

5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.

Article 15

INVENTAIRES

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;

b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

*Article 20*RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE
ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques sur leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

Article 23

RAPPORTS DES PARTIES

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent Protocole.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Article 6

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

Article 30

RÉUNIONS

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

c) D'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la section II du présent Protocole;

d) D'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la section III du présent Protocole;

g) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées conformément à l'article 23, paragraphe 1, du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;

i) D'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'article 27 du présent Protocole;

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

Article 4

DÉFINITIONS NATIONALES DES DÉCHETS DANGEREUX

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux informations communiquées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 8

COOPÉRATION RÉGIONALE

2. A cette fin, les Parties soumettent des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

Article 11

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités selon lesquelles est recueillie et diffusée cette information sont déterminées lors des réunions des Parties.